

# **RÈGLEMENT N°12 INSTITUANT LA COMMISSION DES ÉTUDES**

*Adopté par le conseil d'administration  
lors de sa 175<sup>e</sup> assemblée, le 30 août 1994 (résolution n° xxxx)*

*Modifié  
lors de sa 227<sup>e</sup> assemblée, le 18 juin 2002 (résolution n° 1879)  
lors de sa 304<sup>e</sup> assemblée, le 17 juin 2014 (résolution n° 2716)  
lors de sa 339<sup>e</sup> assemblée, le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (résolution n° 3183)  
lors de sa 382<sup>e</sup> assemblée, le 30 septembre 2024 (résolution n° 3671)*

## **PRÉAMBULE**

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (R.L.R.Q., C-29, la Loi) autorise le gouvernement à instituer des collèges dont la fin est de dispenser de l'enseignement général et professionnel de niveau collégial (art. 2 de la Loi). Pour parvenir à cette fin, le conseil d'administration du Collège exerce les pouvoirs que la loi lui confère (art. 13 de la Loi). Le premier pouvoir du conseil est de mettre en œuvre les programmes d'études (art. 6 de la Loi) et pour ce faire, il institue une Commission des études (art. 17 de la Loi). De plus, le Règlement n° 1 sur l'administration générale du Collège confère au conseil d'administration le pouvoir d'en déterminer, outre ce qui est déjà prévu à la Loi, le rôle, la composition et le fonctionnement par le présent règlement.

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement institue la Commission des études, énonce son rôle, en arrête la composition, précise sa compétence et en établit les règles générales de fonctionnement.

## **ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE**

Le présent règlement est élaboré en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- a) Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- b) Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (R.L.R.Q., C-29, la Loi);
- c) Règlement n° 1 sur l'administration générale du Collège de Bois-de-Boulogne;
- d) Règlement n° 6 sur la nomination et le renouvellement du mandat du personnel hors cadre du Collège de Bois-de-Boulogne;
- e) Règlement n° 8 sur le calendrier scolaire des étudiants de l'enseignement ordinaire du Collège de Bois-de-Boulogne;
- f) Règlement n° 10 sur les conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours du Collège de Bois-de-Boulogne;
- g) Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (R.L.R.Q., C-29, la Loi);
- h) Politique d'évaluation du personnel hors cadre du Collège de Bois-de-Boulogne;
- i) Politique institutionnelle de gestion des programmes d'études du Collège de Bois-de-Boulogne;
- j) Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Bois-de-Boulogne;
- k) Politique linguistique du Collège de Bois-de-Boulogne;
- l) Politique sur la recherche du Collège de Bois-de-Boulogne;
- m) Politique sur les conflits d'intérêts en recherche du Collège de Bois-de-Boulogne;
- n) Politique sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains du Collège de Bois-de-Boulogne;
- o) Politique sur l'intégrité dans la recherche du Collège de Bois-de-Boulogne;
- p) Énoncé institutionnel sur l'exercice de la liberté académique au Collège de Bois-de-Boulogne;
- q) Guide sur la fraude et le plagiat du Collège de Bois-de-Boulogne;

- r) Procédure de règlement d'un différend ou d'une plainte dans le cadre d'une prestation pédagogique du Collège de Bois-de-Boulogne;
- s) Stratégie de gestion des données de recherche du Collège de Bois-de-Boulogne.

### **ARTICLE 3 – DÉFINITIONS**

**Association générale étudiante :** L'Association telle qu'accréditée conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (R.L.R.Q., chapitre A-3.01).

**Avis de la Commission des études :** Opinion résultant d'une étude, d'une réflexion ou d'une délibération, notamment sur les programmes d'études au Collège, destinée à être communiquée au conseil d'administration ou à la Direction afin d'éclairer leurs décisions. C'est par ses avis que la Commission conseille le conseil d'administration et lui fait des recommandations, au sens de l'article 17.01 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Un avis n'impose pas d'obligation légale à ses destinataires.

**Collège :** Le Collège de Bois-de-Boulogne.

**Commission :** La Commission des études du Collège de Bois-de-Boulogne.

**Conseil :** Le conseil d'administration du Collège de Bois-de-Boulogne.

**Direction :** Ensemble des directions relevant directement de la direction générale et formant la régie de direction du Collège.

**Disciplines porteuses :** Disciplines identifiées comme porteuses dans les devis ministériels pour les programmes préuniversitaires et disciplines de la formation spécifique pour les programmes techniques.

**Étudiante ou étudiant :** Toute personne inscrite au Collège à un programme d'études à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

**Huis clos :** Lorsque la Commission siège à huis clos, seuls ses membres sont présents, aucune note sur les discussions tenues entre les membres n'est indiquée au procès-verbal et chacune ou chacun est tenu au secret.

**Personnel enseignant :** Toute personne engagée à ce titre par le Collège pour y dispenser de l'enseignement au régulier ou à la formation continue.

**Personnel professionnel :** Toute personne engagée à ce titre par le Collège et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel professionnel des collèges d'enseignement général et professionnel.

**Personnel de soutien :** Toute personne engagée à ce titre par le Collège et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel.

**Présidence :** La directrice ou le directeur des études, qui assume le rôle de présidente ou de président de la Commission conformément à la Loi, qui en préside les réunions et assure la bonne conduite de ses travaux.

## **ARTICLE 4 - RÔLE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**

La Commission des études donne son avis au conseil d'administration ou à la Direction sur toute question qui lui est soumise ou de sa propre initiative, dans les matières de sa compétence, comme stipulé à l'article 6 du présent règlement.

La Commission des études est un organe de réflexion et de mise en perspective. Elle soutient la mission du Collège d'offrir des services éducatifs de grande qualité en formation préuniversitaire et technique, ainsi qu'en formation continue, au bénéfice de la société québécoise. Par sa nature, elle donne la primauté à la réussite et au bien-être des étudiantes et des étudiants, autant à la formation continue qu'à l'enseignement régulier. Sa composition associe tous les groupes participant à la mission du Collège. Ses membres sont investis d'une responsabilité plus large que celle qui leur est autrement dévolue dans leurs fonctions habituelles. En ce sens, la Commission est autonome quant à son fonctionnement et ses membres ont la marge de manœuvre pour agir en toute liberté et responsabilité. Ses avis et recommandations sont marqués par la recherche du plus large consensus possible; par conséquent, elle s'assure d'une consultation préalable lorsque nécessaire ainsi que d'une communication constante.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES ET MANDAT DES MEMBRES**

La composition de la Commission des études vise à représenter tous les secteurs de formation ainsi que toutes les catégories de personnel œuvrant à la réussite et au bien-être des étudiantes et des étudiants, ainsi que dans les programmes d'études.

### **5.1 La Commission comprend :**

- a) La directrice ou le directeur des études, d'office, qui en est la présidente ou le président;
- b) La directrice ou le directeur de la formation continue, d'office;
- c) La directrice ou le directeur de la vie étudiante et de la réussite éducative, d'office;
- d) Deux directrices adjointes ou directeurs adjoints à la Direction des études nommés par le conseil sur recommandation de la directrice ou du directeur des études;
- e) Une directrice adjointe ou un directeur adjoint à la formation continue nommé par le conseil sur recommandation de la directrice ou du directeur des études;
- f) Quatorze (14) membres du personnel enseignant élus par leurs pairs, selon la représentation suivante :
  - i. quatre enseignantes ou enseignants de disciplines porteuses de la formation préuniversitaire;
  - ii. trois enseignantes ou enseignants de disciplines porteuses de la formation technique;
  - iii. trois enseignantes ou enseignants de disciplines porteuses de la formation générale;
  - iv. deux enseignantes ou enseignants œuvrant principalement à la formation continue;
  - v. deux enseignantes ou enseignants de toute provenance;
- g) Trois personnes du personnel professionnel élues par leurs pairs, selon la représentation suivante :
  - i. une conseillère ou un conseiller pédagogique de l'enseignement régulier;
  - ii. une conseillère ou un conseiller pédagogique de la formation continue;
  - iii. une personne du personnel professionnel de toute provenance;

- h) Une personne du personnel de soutien, élue par ses pairs;
- i) Trois étudiantes ou étudiants nommés par l'Association générale étudiante, conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, selon la représentation souhaitée qui suit :
  - i. une étudiante ou un étudiant à l'enseignement régulier de la formation préuniversitaire;
  - ii. une étudiante ou un étudiant à l'enseignement régulier de la formation technique;
  - iii. une étudiante ou un étudiant de la formation continue.

**5.2** Afin de favoriser une diversité de points de vue, les membres du personnel enseignant doivent, autant que possible, provenir de disciplines différentes.

**5.3** La durée du mandat des membres de la Commission est établie comme suit :

- a) La personne professionnelle et la personne du personnel de soutien ont un mandat d'une durée de trois ans;
- b) Tout autre membre, à l'exception des membres d'office, a un mandat d'une durée d'un an.

**5.4** La nomination d'une personne membre par le conseil s'effectue normalement en juin, et elle entre en fonction le premier juillet suivant. Toute nomination effectuée par le conseil après le mois de juin diminue la durée du mandat et se termine le 1<sup>er</sup> juillet.

**5.5** Le mandat d'une personne membre est renouvelable.

**5.6** Une rencontre préparatoire organisée par la présidence avec les nouvelles personnes membres de la Commission doit avoir lieu chaque année.

**5.7** Le mandat d'une personne membre prend fin par sa démission ou par la perte de la qualité qui la rend apte à siéger à la Commission, ou après son absence non motivée à trois séances consécutives de la Commission.

**5.8** Un poste vacant est pourvu dans un délai de trois mois suivant le début de la vacance. Ce délai est suspendu pendant les vacances annuelles du personnel enseignant. La durée du mandat de cette personne membre correspond à la durée non écoulée du mandat de la personne qu'elle remplace.

## **ARTICLE 6 - COMPÉTENCE**

**6.1** La Commission donne des avis au conseil ou à ses comités, le cas échéant, sur :

- a) Les projets de politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, les procédures de sanction des études ainsi que les mesures d'aide visant la réussite des étudiantes et des étudiants;
- b) Les projets de politique institutionnelle de gestion des programmes d'études;
- c) Les projets de programmes d'études du Collège;
- d) Le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
- e) Les projets de règlement ou de politique relatifs aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants;
- f) Le devis sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection pour l'embauche d'une personne hors cadre;

- g) Les orientations indiquées aux personnes hors cadre à l'occasion de la nomination ou du renouvellement des objectifs de mandat;
- h) La candidature retenue par le conseil et la durée du mandat des hors-cadre;
- i) Le plan stratégique du Collège, incluant le plan de réussite;
- j) Le système d'assurance qualité du Collège.

**6.2** La Commission peut, à son initiative, à la demande du conseil ou à celle de la Direction du Collège, donner un avis sur tout sujet portant sur les affaires pédagogiques, les programmes d'études, la réussite ou le bien-être des étudiantes et des étudiants.

## **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT**

**7.1** Dans les limites de sa juridiction, l'assemblée est souveraine. La Commission détermine donc sa procédure d'assemblée et ses règles de fonctionnement. Au besoin, la Commission se réfère au guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal pour déterminer ses règles de fonctionnement (Secrétariat général, Université de Montréal, 2001, 4e édition révisée, Presses de l'Université de Montréal).

**7.2** Le rôle de la présidente ou du président, pendant l'assemblée, est d'assurer l'ordre et le bon déroulement de l'assemblée, de voir au respect des règles régissant l'assemblée et de s'assurer que la Commission exerce son rôle dans les matières de ses compétences, en conformité avec le cadre normatif.

**7.3** La présidente ou le président convoque la Commission au moins cinq jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée et expédie le projet d'ordre du jour de la séance, accompagné des documents pertinents, notamment le procès-verbal de la séance précédente. Au moins six jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée prévue au calendrier annuel, un membre peut proposer à la présidente ou au président d'introduire un point à l'ordre du jour.

Dans le cas de séances extraordinaires, le projet d'ordre du jour est envoyé aux membres au moins vingt-quatre heures avant la date de tenue de l'assemblée. Dans un tel cas, l'ordre du jour est fermé.

**7.4** La Commission se réunit au moins cinq fois par année en tenant compte du calendrier des séances du conseil. Dans la mesure du possible et lorsque pertinent, les sujets devant être adoptés au conseil sont présentés comme suit :

- 1<sup>er</sup> passage à la Commission : présentation et discussions.
- 2<sup>e</sup> passage à la Commission : avis ou adoption.

**7.5** Le quorum requis pour une séance de la Commission est atteint par la présence de plus de la moitié des membres en fonction. Si lors d'une assemblée, ce quorum n'est pas atteint, le nombre de membres présents à l'assemblée initiale constitue le quorum pour l'assemblée suivante.

**7.6** Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix et les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. La présidente ou le président a droit de vote. De plus, en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Le vote est habituellement pris à main levée. Cependant, une personne membre peut exiger la tenue d'un vote secret dont le décompte est alors confié à deux membres désignés à cet effet. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée de la Commission.

- 7.7 La Commission peut siéger à huis clos lorsque la présidente ou le président le juge nécessaire, ou à la demande d'une personne membre, si la majorité l'appuie. Elle siège également à huis clos lorsque ses travaux portent sur la nomination et le renouvellement de mandat des hors-cadres.

Un huis clos portant sur le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur des études se déroule en l'absence de la présidente ou du président. Une personne membre est désignée pour présider le huis clos.

- 7.8 Le secrétariat des séances de la Commission est assuré par l'adjointe ou l'adjoint de la Direction des études. Les avis et recommandations de la Commission sont acheminés au conseil.

- 7.9 Annuellement, la Commission soumet au Conseil, pour approbation, son plan de travail pour l'année qui suit et dépose un rapport d'activités pour l'année terminée.

- 7.10 Chaque personne membre peut inviter toute personne à une assemblée ou à une partie d'une assemblée. Elle le mentionne à la présidence aussitôt que possible afin que le nom de la personne invitée figure à l'ordre du jour lors de son envoi. Une personne membre qui ne consent pas à la présence d'une personne invitée peut demander un vote sur l'invitation. Cette procédure peut se faire avant la tenue de l'assemblée ou lors de l'adoption de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 8 – ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur et remplace, dès son adoption par le conseil d'administration, les dispositions du *Règlement n° 12 instituant la Commission des études*, tel qu'adopté par le conseil d'administration lors de sa 175<sup>e</sup> assemblée, le 30 août 1994 et modifié par le conseil d'administration lors de sa 227<sup>e</sup> assemblée, le 18 juin 2002, lors de sa 204<sup>e</sup> assemblée, le 17 juin 2014, et lors de sa 339<sup>e</sup> assemblée, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.